



ARRETE A/2023/...../MCIPME/CAB/SGG

PORTANT PROROGATION DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXPORTATION DE
CERTAINES DENREES ALIMENTAIRES

LA MINISTRE,

- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
- Vu** l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
- Vu** le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
- Vu** Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
- Vu** Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
- Vu** le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de sécurité ;
- Vu** les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est interdit pour une période de **six (6) mois**, l'exportation des denrées alimentaires ci-après :

1. le riz ;
2. l'oignon ;
3. la pomme de terre ;
4. le piment sec ;
5. le piment frais ;

6. l'aubergine ;
7. le gombo ;
8. la Tomate fraîche ;
9. le taro ;
10. le manioc ;
11. la farine de Manioc ;
12. le maïs ;
13. la farine de maïs ;
14. le fonio ;
15. l'igname ;
16. la patate douce ;
17. l'huile rouge alimentaire.

Article 2 : Tout contrevenant à ces mesures sera soumis aux paiements des amendes qui sont sans préjudices des éventuelles poursuites pénales qui peuvent en découler.

Article 3 : le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, les Services Déconcentrés du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, la Direction Générale des Douanes et la Direction Centrale de la Police des Frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le1.7. Juin... 2023...

Ampliations :

SGG :.....1
 MCIPME.....1
 MATD :.....1
 DGD.....1
 DCPF.....1
 Arch.....3/8



Madame Louopou LAMAH